

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

DATE DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	MOTION ADOPTÉE	POLITIQUE
16 et 17 juin 2022	Il est proposé et appuyé que le CSPI et le CF collaborent à l'élaboration d'une politique visant à garantir que tous les biens de TI soient achetés, distribués et contrôlés par l'Institut. Au moins un bien sera attribué aux organismes constituants et aux président·e·s des équipes de consultation. Il y aura un bien par membre. Des exceptions pourront être faites, dans une certaine mesure, en fonction de besoins individuels et d'une analyse de rentabilité.	Politique sur l'accès au matériel informatique de l'IPFPC (Date d'entrée en vigueur : 1 septembre 2022)
	Il est proposé et appuyé que la politique soit approuvée comme suit : Tous les organismes constituants et les membres de l'IPFPC qui versent des pourboires pour services rendus sont limités à un pourboire basé sur un montant fixé annuellement par le Conseil d'administration (CA) lors de sa première réunion de l'année. Si un·e membre ou un organisme constituant offre un pourboire supérieur à la limite fixée par le CA, le montant excédentaire ne lui sera pas remboursé, sauf autorisation préalable du CA. Les membres peuvent payer un pourboire d'un minimum de 5 \$ jusqu'à un maximum correspondant à 20 % du montant des services rendus, toutes taxes comprises.	Politique sur l'allocation des organismes constituants

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	Il est proposé et appuyé que la politique relative au Conseil d'administration soit modifiée de manière à inclure la disposition suivante : Article 12 – Téléphones cellulaires Un directeur ou une directrice du Conseil d'administration qui utilise un forfait cellulaire dans l'exercice de ses fonctions ou qui bénéficie d'un tel forfait reçoit une indemnité mensuelle maximale fixée annuellement par le Conseil lors de sa première réunion de l'année. L'indemnité ne dépassera pas le montant fixé par le Conseil, à moins que ce dernier n'autorise l'excédent. Le Conseil fixe une indemnité mensuelle maximale pour l'utilisation de téléphones cellulaires, soit le coût du forfait cellulaire (toutes taxes comprises), soit 85 \$ (toutes taxes comprises) pour 2022, le montant le moins élevé étant retenu.	Politique relative au Conseil d'administration
	Il est proposé et appuyé que la politique relative au Conseil d'administration soit modifiée de manière à inclure la disposition suivante : Article 13 – Internet Un membre du Conseil d'administration qui utilise un forfait Internet ou qui en bénéficie dans l'exercice de ses fonctions reçoit une indemnité mensuelle maximale fixée annuellement par le	Politique relative au Conseil d'administration

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	Conseil d'administration lors de sa première réunion de l'année. L'indemnité ne dépassera pas le montant fixé par le Conseil, à moins que ce dernier n'autorise l'excédent. Le CA établit une limite mensuelle maximale pour l'utilisation d'Internet, soit 50 % du coût réel (taxe comprise) ou 75 \$ (taxe comprise), selon le moindre des deux montants, pour 2022.	
	Il est proposé et appuyé que la Politique sur l'aide financière à la participation des membres soit modifiée comme suit : Article 2 – Définitions Un(e) membre est en situation de voyage lorsqu'il (elle) quitte son lieu de travail et se déplace, y compris localement, pour assurer la conduite des affaires autorisées de l'Institut. Une situation de voyage commence le premier jour prévu de l'activité autorisée et prend fin le dernier jour prévu de cette activité. Si, en vertu de la Politique de l'Institut sur les voyages, le ou la membre a droit au jour qui précède ou qui suit l'activité, la situation de voyage comprendra ces jours, nonobstant toute mention antérieure. Article 4 – Réservations de voyage Les voyages préalables à la tenue d'un événement autorisé ne sont pas couverts par la politique. Lorsque des membres effectuent un voyage préalable à la tenue d'un événement	Politique sur l'aide financière à la participation des membres

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	autorisé, leur déplacement est considéré comme un voyage personnel. Tous les frais supplémentaires liés à un voyage préalable sont à la charge du membre et celui-ci n'a droit à aucun remboursement au titre de la police pour les jours précédents. Lorsqu'un membre prolonge son séjour au-delà du dernier jour de son statut de voyageur, il doit obtenir une autorisation préalable de l'Institut. Les jours supplémentaires sont considérés comme faisant partie d'un voyage personnel. Tous les frais de voyage supplémentaires liés à la prolongation du séjour sont à la charge du membre et celui-ci n'a droit à aucun remboursement au titre de la police pour les jours suivants.	
	Il est proposé et appuyé que la Politique sur l'aide financière à la participation des membres soit modifiée comme suit; Article 8 – Repas Le jour du retour à la maison, les membres ont normalement droit à un déjeuner en cas de retour après 8 h, à un dîner en cas de retour après 12 h, et à un souper en cas de retour après 18 h. Le jour du retour, les membres ont normalement droit à un déjeuner, à un dîner si la durée normale du voyage est de trois (3) heures ou plus, et à un souper si la durée normale du voyage est de sept (7) heures ou plus.	Politique sur l'aide financière à la participation des membres

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	Il est proposé et appuyé que la politique soit modifiée pour inclure ce qui suit, y compris l'annexe B ci-jointe. Appels En cas de contestation du remboursement pour des raisons d'interprétation de cette politique, les membres doivent d'abord interjeter appel auprès du Comité des finances. Tout appel ultérieur devra ensuite être interjeté auprès du Conseil d'administration. La procédure d'appel est décrite à l'annexe B. Annexe B de la Politique sur l'aide financière à la participation des membres : Processus d'appel Les appels effectués en vertu de l'article 16 de la Politique sur l'aide financière à la participation des membres font l'objet d'un processus en trois étapes. La première étape consiste à interjeter un appel auprès de la Section des finances de l'Institut. La deuxième étape est un appel auprès du Comité des finances du Conseil d'administration. La dernière étape est un appel auprès du Conseil d'administration de l'Institut. À chaque étape de la procédure d'appel, les décisions sont prises sans tenir compte de toute décision antérieure. Conformément à l'article 16 de la Politique, lorsqu'un membre est informé que sa demande a été modifiée par la Section des finances de l'Institut et qu'il n'est pas d'accord, il doit le dire au gestionnaire de la Section des finances qu'il souhaite s'opposer à la décision et faire	Politique sur l'aide financière à la participation des membres
--	---	---

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	réexaminer sa demande. Cette notification doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le membre a pris connaissance de la modification. Afin de ne pas infliger de difficultés financières, la Section des finances effectuera le remboursement du montant approuvé lors de la prochaine émission de chèques prévue. Dès qu'elle aura pris connaissance des préoccupations du membre, la Section des finances s'efforcera de lui offrir une tribune pour discuter de sa demande d'indemnisation dans les deux (2) semaines suivant la réception de l'avis d'objection. Pour plus de clarté, un courriel adressé au gestionnaire des Finances suffira comme avis d'objection. Le membre peut présenter des observations supplémentaires, au besoin, avec des déclarations de clarification. Après examen des documents supplémentaires, le gestionnaire des Finances ou son représentant prend rendez-vous avec le membre pour examiner la demande. Le membre ne se fera pas rembourser son salaire ou d'autres coûts en fonction de la réunion, mais tous les efforts seront faits pour programmer la réunion à un moment qui lui conviendra. Après avoir examiné l'objection du membre, la Section des finances lui communiquera sa décision. Si une solution a été trouvée, le membre recevra les fonds supplémentaires dans le cadre de la prochaine série de chèques. Si le membre n'est pas satisfait de la décision de la Section des finances, il peut annoncer au président du Comité des finances son intention de faire appel de la décision de la Section des finances. Cette annonce peut être faite par courriel au président du Comité des finances,	
--	---	--

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	accompagnée de pièces justificatives supplémentaires, dans les deux (2) semaines suivant la notification. Le Comité des finances inscrit l'appel du membre à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Lorsqu'une réunion ordinaire n'aura pas lieu dans les deux semaines suivant la réception de l'appel du membre, le président du Comité des finances s'efforcera de tenir une réunion virtuelle dans les deux (2) semaines afin de ne pas infliger de difficultés financières excessives. Le Comité des finances examinera les pièces justificatives fournies par la Section des finances. Le membre a la même possibilité de présenter des documents supplémentaires et de participer à la réunion du Comité des finances. Le membre ne se fera pas rembourser son salaire ou d'autres coûts en relation avec la réunion. Le Comité des finances, après avoir reçu toutes les informations et avoir eu l'occasion d'interroger les deux parties, se retire à huis clos pour débattre de la question. Le président du Comité des finances communique la décision du Comité dans les deux jours. Si le membre confirme qu'il est d'accord avec la décision du Comité, l'appel sera satisfait. Le président demande à la Section des finances d'émettre des fonds supplémentaires, le cas échéant, au membre lors de son prochain tirage de chèque régulier. Le membre peut faire appel de la décision du Comité des finances auprès du Conseil d'administration. L'avis de cet appel doit être déposé auprès du président du Comité des finances dans un délai d'une semaine; ce dernier le fera inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'administration. Lors de la réunion susmentionnée, le membre, le représentant de la Section des finances et le	
--	---	--

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	président du Comité des finances ont la possibilité de présenter des preuves à l'appui de leur position. Le membre ne se fera pas rembourser son salaire ou d'autres coûts en relation avec la réunion. Le Conseil d'administration discute de l'appel du membre en séance à huis clos. La décision du Conseil d'administration de l'Institut est finale et exécutoire. Cette décision est communiquée au membre dans un délai de cinq (5) jours; s'il y a des fonds supplémentaires à rembourser, le Conseil d'administration enjoint à la Section des finances de verser les montants applicables lors de son prochain tirage de chèque régulier.	
27 et 28 juillet 2022	Il est proposé, avec appui, que le Conseil d'administration approuve l'apport de la	Politique sur les conditions de travail du- de la président-e et des vice-présidents-es

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	modification suivante à la politique de l'Institut sur le président et le vice-président, ainsi que l'apport de la modification suivante aux ententes de service des vice-présidents à temps partiel entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. 1.3 Le vice-président à temps partiel reçoit un salaire correspondant à 50 % de celui d'un vice-président à temps plein. 1.4 Le président et les vice-présidents ne sont pas rémunérés pour leurs heures supplémentaires et n'ont pas droit à une indemnité spéciale pour les heures effectuées.	
	Il est proposé, avec appui, d'accepter l'examen d'exceptions à la Politique susmentionnée au cas par cas par le processus d'appel des membres.	Politique sur l'aide financière à la participation des membres
	Il est proposé, avec appui, que le CA approuve l'apport de la modification suivante à la Politique, que la Politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et qu'un préavis et l'interprétation soient fournis dans un délai suffisant aux organismes constituants et aux équipes de consultation. Article 9 – Téléphones cellulaires Un membre de l'IPFPC qui utilise un forfait de téléphonie cellulaire ou en bénéficie dans l'exercice de ses fonctions par l'entremise d'un	Politique sur l'aide financière à la participation des membres

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	organisme constituant ou d'une équipe de consultation reçoit un remboursement mensuel maximal déterminé annuellement par le Conseil d'administration lors de sa première réunion de l'année. Le remboursement ne dépassera pas le montant fixé par le Conseil, toutes sources confondues, à moins que ce dernier n'autorise l'excédent. Article 9 – Internet Un membre de l'IPFPC qui utilise un forfait Internet ou en bénéficie dans l'exercice de ses fonctions par l'entremise d'un organisme constituant ou d'une équipe de consultation reçoit un remboursement mensuel maximal déterminé annuellement par le Conseil d'administration lors de sa première réunion de l'année. Le remboursement ne dépassera pas le montant fixé par le Conseil, toutes sources confondues, à moins que ce dernier n'autorise l'excédent.	
	Il est proposé, avec appui, que le CA approuve l'apport de la modification suivante à l'article 2 (Rôle et responsabilités) de la Politique sur l'allocation des organismes constituants, que la Politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et	Politique sur l'allocation des organismes constituants

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	qu'un préavis et l'interprétation soient fournis dans un délai suffisant aux organismes constituants et aux équipes de consultation. <u>Organismes constituants</u> Tenir un registre précis des paiements aux membres pour les forfaits de téléphonie cellulaire et Internet et soumettre des rapports trimestriels au Comité des finances.	
	Maximums autorisés pour se rendre par la route (aller-retour) aux réunions de l'Institut Il est proposé, avec appui, d'augmenter le montant maximal alloué pour conduire jusqu'à un lieu de réunion de l'IPFPC (aller-retour) de 700 \$ à 900 \$, et ce, immédiatement.	Politique sur l'aide financière à la participation des membres – Annexe A
14 et 15 septembre 2022	Il est proposé, avec appui, que l'article 8 de la Politique sur l'aide financière à la participation des membres soit modifié comme suit :	Politique sur l'aide financière à la participation des membres

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	« Les membres participant virtuellement à une réunion pour laquelle un voyage ou un salaire compensatoire a été autorisé et un identifiant de réunion a été créé et dont la durée totale dépasse 90 minutes peuvent réclamer le maximum de l'indemnité journalière du midi, tel que précisé dans la Politique sur les voyages (annexe A), pour un maximum d'une soumission par période de 24 heures. »	
	Il est proposé, avec appui, que le changement proposé à la Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée, tel que décrit dans la motion ci-dessous de l'AGA 2022, soit approuvé en principe. Attendu que la Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée de l'IPFPC exclut les AGA de groupe, l'AGA de l'IPFPC, les conseils régionaux et les conseils des délégué·e·s syndicaux de l'application de la partie 3 (Indemnité pour les réunions qui ont lieu les jours de repos – 2 jours consécutifs); Et attendu que ces réunions ont les mêmes incidences sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée que les réunions visées par la partie 3 (Indemnité pour les réunions qui ont lieu les jours de repos – 2 jours consécutifs); Il est proposé que la partie 3 (Indemnité pour les réunions qui ont lieu les jours de repos – 2 jours consécutifs) de la Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée de l'IPFPC soit modifiée pour inclure : Les AGA de	Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	groupes et de l'Institut, les conseils régionaux et les conseils des délégué·e·s syndicaux. Ceci a été approuvé en principe, par conséquent la motion initiale de l'AGA 2022 a été retirée.	
	Il est proposé, avec appui, que le processus proposé, tel que décrit dans la motion ci-dessous de l'AGA 2022, soit approuvé en principe. Attendu que la Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée de l'IPFPC permet aux membres de bénéficier d'un jour de repos compensatoire pour diverses activités syndicales; Attendu que les membres de l'IPFPC ignorent souvent leur droit à des jours de repos compensatoires au titre de la Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée; Et attendu que le droit à des jours de repos compensatoires conféré aux membres par la Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée de l'IPFPC varie selon la clause qui leur confère ce droit; Il est proposé que le Comité des finances avise les membres qui ont droit à un jour de repos compensatoire au titre de la Politique de l'Institut sur l'équilibre entre les activités	Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée

CHANGEMENTS APPORTÉS AUX POLITIQUES ENTRE LE 6 NOVEMBRE 2021 ET LE 3 OCTOBRE 2022

	syndicales et la vie privée et leur indique la clause qui leur confère ce droit. Ceci a été approuvé en principe, par conséquent, la motion initiale de l'AGA 2022 a été retirée.	
--	---	--